



STATUTS

STATUTS DE LA FSG TRAMELAN

La FSG Tramelan créée le 20 décembre 1938 par la fusion de la section « Tramelan-Erguël » fondée en 1861 et de la section « Tramelan-Amicale » fondée en 1874, est organisée en société polysport

a) Abréviations utilisées dans les textes

Fédération suisse de gymnastique	FSG
Union romande de gymnastique	URG
Association de Gymnastique du Jura bernois	AGJB
Assemblée générale	AG
Comité	CO

b) Associations faîtières

FSG, URG et AGJB

c) Pour ne pas alourdir inutilement le texte, la forme masculine est généralement employée. Il est évident que toutes les fonctions mentionnées dans les présents statuts concernent aussi bien les femmes que les hommes.

Art. 1 Nom - Siège - Responsabilité

1.1 Nom

Le nom de la société est : FSG Tramelan.

La société est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2 Siège

Le siège de la FSG Tramelan est au domicile du président.

1.3 Responsabilité

La fortune sociale de la FSG Tramelan est seule garante des engagements pris par elle. La responsabilité financière personnelle des membres n'est pas mise en cause, sauf pour les cotisations dues.

Art. 2 Buts – Objectifs- Charte d'éthique du sport

2.1 Buts

La FSG Tramelan :

- a) s'engage, en qualité de société gymnique et polysportive, à promouvoir le sport populaire et le sport d'élite
- b) offre à toutes les classes sociales et à toutes les classes d'âge la possibilité de pratiquer un sport actif
- c) coopère à l'éducation de la jeunesse
- d) unit ses membres par des liens d'amitié, une saine camaraderie et un esprit sportif
- e) respecte les règles de la démocratie suisse
- f) est apolitique et neutre sur le plan confessionnel.

2.2 Objectifs

Pour atteindre ses objectifs, la FSG Tramelan s'efforce de :

- a) recruter de nouveaux membres
- b) susciter l'intérêt et l'attrait de la performance en organisant et participant à des manifestations (concours, cours, etc.)
- c) introduire, dans la mesure du possible, les nouvelles disciplines proposées par la FSG.

2.3 Charte d'éthique du sport – Cool and clean

Les principes de la « Charte d'éthique du sport » constituent la base pour toute activité de la FSG Tramelan. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes.

Annexe 1 : Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

Annexe 1.1 : « Un sport sans fumée ».

Art. 3 Affiliation

La FSG Tramelan est membre de l'AGJB.

Elle est affiliée à la FSG et à l'URG et y est représentée par l'AGJB.

La FSG Tramelan respecte leurs statuts, règlements, conventions et directives.

La FSG Tramelan peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant les mêmes buts sportifs.

Art. 4 Constitution

La FSG Tramelan se compose de membres :

- a) jeunesse
- b) actifs
- c) passifs
- d) méritants
- e) honneur.

Art. 5 Membres

5.1 Généralités

Chaque personne physique peut devenir membre de la FSG Tramelan.

5.2 Admission

5.2.1 Toute personne désirant adhérer à la FSG Tramelan doit en faire sa demande par écrit.

5.2.2 Le comité examine chaque candidature et la soumet à l'AG avec son préavis.

5.3 Démission

5.3.1 Toute démission doit être adressée au comité avant l'AG.

5.3.2 La cotisation de l'exercice en cours reste due.

5.4 Exclusion

5.4.1 Tout membre qui contrevient, intentionnellement ou par négligence grave, aux statuts, règlements et conventions de la FSG Tramelan, peut en être exclu.

5.4.2 Après avoir entendu le membre, le CO est compétent pour prononcer l'exclusion.

Le membre doit être avisé par écrit de la décision du CO.

5.4.3 Si le membre exclu a des dettes envers la société, celle-ci peut en exiger le remboursement.

5.5 Droits

Chaque membre peut présenter des propositions à l'AG.

5.6 Devoirs

Le membre s'engage à :

- a) respecter les statuts, règlements, conventions et directives de la FSG Tramelan et des organisations faîtières.
- b) promouvoir les objectifs de la FSG Tramelan et des autres organisations affiliées et soutenir les efforts des dirigeants.
- c) verser les cotisations dues à la FSG Tramelan.

5.7 Membres d'honneur et membres méritants

5.7.1 Le titre de membre d'honneur est décerné par l'AG, sur proposition du CO, à

- a) tout membre actif pour trente ans d'activité et ayant rendu des services éminents à la société
- b) tout membre actif pour quarante ans de sociétariat.

5.7.2 Le titre de membre méritant est décerné par l'AG, sur proposition du CO, après quinze ans de sociétariat.

5.7.3 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'AG, sur proposition du CO, à toute personne s'étant acquise de mérites particuliers à la cause de la FSG Tramelan.

5.7.4 Les membres d'honneur sont exemptés du paiement des cotisations.

Art. 6. Organes

Les organes de la FSG Tramelan sont :

- a) l'AG
- b) le CO
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 7 Assemblée générale

7.1 Composition

7.1.1 L'AG est l'organe suprême de la FSG Tramelan.

7.1.2 Elle se compose :

- des membres actifs de la société
- des membres méritants
- des membres d'honneur
- des membres du comité
- des vérificateurs des comptes.

7.2 Droit de vote

7.2.1 Ont le droit de vote :

- les membres actifs de la société
- les membres méritants
- les membres d'honneur
- les membres du comité
- les vérificateurs des comptes.

7.3 Compétences

L'AG a notamment les attributions suivantes, elle :

- a) approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente
- b) approuve les rapports annuels du CO
- c) prend connaissance du rapport des vérificateurs des comptes
- d) approuve les comptes de la FSG Tramelan et en donne décharge au CO
- e) fixe le montant des cotisations de la FSG Tramelan
- f) approuve le budget annuel
- g) élit le président
- h) élit les membres du CO
- i) élit les vérificateurs des comptes
- j) fixe la date de la prochaine AG
- k) ratifie les conventions
- l) nomme les membres d'honneur
- m) nomme les membres méritants
- n) statue sur les admissions, démissions et exclusions des membres
- o) décide de l'adhésion à une autre association ou organisation
- p) accepte toute révision partielle ou totale des statuts
- q) décide de la dissolution ou d'une restructuration de la FSG Tramelan
- r) décide sur des éventuelles propositions
- s) approuve le programme d'activités.

7.4 Convocation

7.4.1 L'AG a lieu une fois l'an, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

7.4.2 Elle est convoquée et dirigée par le CO.

7.4.3 La date sera confirmée et l'ordre du jour sera communiqué aux ayants droit par circulaire, vingt jours au plus tard avant l'AG.

7.5 Validité des délibérations

7.5.1 L'AG peut valablement délibérer et décider quel que soit le nombre des membres présents.

7.6 Règles des débats

7.6.1 Les votes se font à main levée, sauf si la majorité simple des membres demandent le bulletin secret.

7.6.2 Les élections se font au bulletin secret dès que les candidatures sont plus nombreuses que les mandats à repourvoir. La majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin alors qu'au second tour la majorité simple suffit.

7.6.3 Les propositions sont votées à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, le président décide.

7.7 Propositions

- 7.7.1 En principe l'AG ne traite que les points figurant à l'ordre du jour. L'inscription de points n'y figurant pas peut être accordée si les 2/3 des votants le demandent.
- 7.7.2 Les propositions des membres pour l'AG doivent être adressées au CO au plus tard six semaines avant l'AG.

7.8 Assemblée générale extraordinaire

- 7.8.1 Le CO peut convoquer une AG extraordinaire, ou si le 1/5 au moins des membres le demande. L'AG extraordinaire sera convoquée dans les deux semaines après la demande et se déroulera dans le mois suivant.
- 7.8.2 Seules les propositions présentées pourront y être discutées.
- 7.8.3 L'AG extraordinaire peut revenir sur une décision prise lors d'une AG seulement si des événements, des faits nouveaux ou des modifications importantes de la proposition présentée justifient une nouvelle décision.

Art. 8 Comité

8.1 Composition du comité

- 8.1.1 Le CO est l'organe exécutif de la FSG Tramelan.
- 8.1.2 Il se compose comme suit :
 - a. président
 - b. vice-président
 - c. secrétaire verbaux
 - d. secrétaire correspondance
 - e. caissier
 - f. presse / propagande
 - g. membre(s) adjoint(s)
 - h. responsables des groupements.
- 8.1.3 Les membres du CO sont dispensés du paiement des cotisations.

8.2 Validité du comité

Pour délibérer valablement, le CO doit être représenté par cinq de ses membres.

8.3 Durée du mandat

Le président ainsi que le CO sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. L'entrée en fonction aura lieu après l'AG.

8.4 Election complémentaire

En cas de poste vacant, le CO peut désigner un remplaçant. L'élection complémentaire a lieu lors de l'AG suivante.

8.5 Tâches

Le CO a notamment les attributions suivantes :

- a) représenter la FSG Tramelan
- b) établir, à l'intention des organes administratifs de la FSG et de l'AGJB, les états contenant toutes les indications nécessaires sur les effectifs

- c) appliquer les décisions de l'AG
- d) décider de l'organisation et de la gestion de la FSG Tramelan
- e) faire respecter les statuts
- f) contrôler les finances selon le budget
- g) décider des dépenses inférieures à CHF 1'500.00 non budgétées.

8.6 Responsabilités

La FSG Tramelan est engagée valablement par l'apposition de deux signatures dont celle du président ou vice-président et du secrétaire. La signature du président ou vice-président et celle du caissier est nécessaire pour les affaires financières.

Art. 9 Les vérificateurs des comptes

9.1 Composition

L'AG élit, pour une durée de trois ans, deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Tous les ans le premier vérificateur est remplacé.

9.2 Les vérificateurs des comptes établissent un rapport écrit à l'intention de l'AG.

Art. 10 Finances

10.1 Recettes

Les recettes de la FSG Tramelan sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles fixées par l'AG
- b) les subventions
- c) les bénéfices des manifestations
- d) les dons, legs ou autres contributions volontaires
- e) les revenus de la fortune sociale
- f) les prestations des sponsors
- g) autres rentrées non énumérées ci-dessus.

10.2 Exercice

L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 11 Révision des statuts

11.1 Révision partielle

11.1.1 Toute modification d'un ou plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'AG.

11.1.2 Le CO et les membres peuvent faire des propositions de modification. Celles-ci doivent être remises au CO au moins trois mois avant l'AG.

11.1.3 Toute proposition sera motivée et l'article nouveau sera rédigé dans la forme proposée par les initiateurs.

11.2 Révision totale

11.2.1 Une révision totale des statuts peut être proposée par le CO ou par le 1/5 des membres au minimum.

Art. 12 Dispositions finales

12.1 Dissolution

- 12.1.1** La dissolution de la FSG Tramelan peut être décidée par une AG extraordinaire, n'ayant que ce point à l'ordre du jour.
- 12.1.2** Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des votants.
- 12.1.3** Si la dissolution est décidée, l'AG statue sur l'affectation temporaire ou définitive de la fortune sociale. Lors d'une affectation définitive, le bénéficiaire ne pourra être qu'une société de gymnastique, une association de gymnastique, régionale, cantonale ou fédérale.

Art. 13 Cas non-prévus par les statuts

Les cas non-prévus par les présents statuts sont résolus par les statuts de l'AGJB et par ceux de la FSG.

Art. 14 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été acceptés par l'AG du 7 février 2014 et entrent immédiatement en vigueur.

Ils annulent et remplacent ceux actuellement en vigueur.

Tramelan, le 7 février 2014

Pour la société de Tramelan

La présidente :

Josianne Voumard

La secrétaire :

Charlotte Christen

Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le comité de l'AGJB lors de sa séance du

Le président :

Stephan Grossenbacher

La secrétaire :

Nathalie Vuilleumier

ANNEXES

Les annexes ci-après, « Les sept principes de la Charte d'éthique du sport » et « Un sport sans fumée », font partie intégrante des statuts.

Annexe 1 : Charte d'éthique du sport

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

1 Traiter toutes les personnes de manière égale !

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3 Favoriser le partage des responsabilités !

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !

La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

7 S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

Annexe 1.1 : Un sport sans fumée

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c'est-à-dire une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non fumeur. Cela comprend :
 - les compétitions
 - les réunions (y compris AD/AG)
 - les manifestations spéciales (p. ex. soirée de gymnastique, fête de Noël, loto du club).